

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 191 (Rect)

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Chevrollier, M. Marlin, M. Manuel et
M. Kossowski

ARTICLE 2

Après la première occurrence du mot :

« atteintes »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« significatives à l'environnement ; à défaut, de les réduire ; enfin en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la rédaction de l'alinéa telle qu'issue des travaux au Sénat en première lecture.

En effet, la nouvelle rédaction proposée réduit le champ d'application du principe ERC qui doit s'appliquer à toutes les composantes de l'environnement.

Or, aux côtés de l'objectif de réduction des atteintes à la biodiversité, les décisions publiques doivent aussi être guidées par la nécessité de lutter contre les changements climatiques, de contribuer à un environnement respectueux de la santé, de contribuer à une meilleure qualité de l'air, de préserver les paysages, etc.

Ce principe est également rappelé au sein des lignes directrices rédigées par le MEDDE en 2013, il ne convient donc pas d'aller à son encontre.